

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations
Classées
AR/AB

A R R E T E

N° **97639** du **12 FEV. 1992** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
Etablissements METALLO à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée par les Etablissements METALLO (A. AUBERT et Cie S.A.) dont le siège social est à CERNAY aux fins d'être autorisée à exploiter à CERNAY, 48 rue des Fabriques une nouvelle installation de traitement de surface des métaux, deux cabines de peinture liquide, deux cabines de peinture poudre et un four de cuisson ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 288-1, 361/B/2, 405/B/1a et 406/1/b de la nomenclature des Installations Classées ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 95185 du 10 janvier 1991 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 février 1991 au 19 mars 1991 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 96713 du 23 juillet 1991, 97033 du 21 octobre 1991 et 97571 du 24 janvier 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de CERNAY et des Services Techniques ;

VU le rapport du 10 octobre 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 12 décembre 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

S O M M A I R E

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation
- 2.3. Conditions de rejet

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

.../...

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte des effluents liquides
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles
- 5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement
- 5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - CONTROLES

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets atmosphériques
- 7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduelles
- 7.4. Contrôle des émissions de bruit
- 7.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 7.7. Transmission des résultats

TITRE III

8.- Dispositions particulières

- 8.1. Installations de compression
- 8.2. Local de préparation et de stockage des peintures
- 8.3. Local d'application et de cuisson des peintures
- 8.4. Traitement chimique par dégraissage et phosphatation
- 8.5. Zone de stockage de déchets

TITRE IV

9. - Dispositions transitoires

TITRE V

10. - Dispositions diverses

I. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles exploitées par la société METALLO (A. AUBERT et Cie) 48 rue des Fabriques 68702 CERNAY.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant, objet de la demande en date du 12 novembre 1990.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	unité
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le volume de la cuve est supérieur à 1 500 l	288/1	A	3 500	l
Installations de compression, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	361/B/2	D	70	kW
Application à froid sur support quelconque de liquides inflammables de 1ère catégorie par évaporisation, la quantité journalière est supérieure à 25 l	405/B/1/a	A	33	l/j
Cuisson et séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie à une température de parois supérieure à 150 °C et à une température ambiante supérieure à 80 °C	406/B/1/b	A	200 120	°C

A : Autorisation D : Déclaration

.../...

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Principes généraux

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3. - Conditions de rejet

Les dispositifs mise en place pour traiter les rejets atmosphériques devront permettre de respecter à tout moment la valeur suivante : 50 mg/Nm³ en poussières.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

- 3.2.** L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.

- 3.3.** L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

- 3.4.** Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).

3.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Nord ouest-ouest y compris parcelle 1 de figure 2 du dossier d'autorisation	60	55	50
Est Sud-est Sud ouest	65	60	55

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de la DRIRE l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Le réseau public d'adduction d'eau ou les puits devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

5.2. - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers la Thur

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal
- les eaux de rinçage de la chaîne de dégraissage phosphatation seront conformes à l'article 5.4.1. avant rejet dans le collecteur communal

.../...

- les eaux de lavage des cabines de peinture évacuées après traitement devront respecter les caractéristiques de l'article 5.4.1.
- les eaux provenant d'une opération accidentelle et/ou non conformes à l'article 5.4.1. seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.1.C
- tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de capacité de rétention.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3. Capacités de rétention des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être toxiques pour le milieu naturel devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

5.4. - Conditions de rejets des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet dans le collecteur communal, les eaux devront présenter à moins les caractéristiques suivantes sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

A) LES VOLUMES rejetés des eaux de process visées au chapitre 1.1. devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Volume en m ³	sur 24 heures
	4,8

B) LES CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	concentration moyenne mensuelle en mg/l
MES	NFT 90 105	30
DCO	NFT 90 101	150
DBO5	NFT 90 103	60
Hydrocarbures	NFT 90 203	20
phosphore total	NFT 90 023	10

C) LES FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Flux moyen mensuel en kg/jour
DCO	0,72
Phosphore total	0,048

5.5. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un piézomètre.

6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

6.2. - Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

6.2.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type I.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

Pourront être classés en zones de type 1 et zones de type 2 les zones telles que définies aux pages 58 et 59 de l'étude de dangers.

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

6.3. - Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera :

- mis en place dans les zones :
d'application, de séchage et de préparation des peintures,

- * des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtre, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux. La surface totale de ces ventilations sera toujours supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol.
- * d'un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun de volumes et munis de poignées "anti-panique"
- * d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- deux poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implantés dans un rayon de 100 mètres, assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar sur un réseau maillé.

Le dispositif sera complété par des point d'eau sur le canal usinier ainsi que par la signalisation des puits de pompage.

6.3.4. L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Service Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.6. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3.7. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4. - Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques devront satisfaire à décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

6.4.2. Dans les zones définies à l'article 6.2.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

6.4.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- 6.4.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la DRIRE.
- 6.4.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

6.5. - Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la norme NFC 17.100 du 5 janvier 1987 relative à la protection des établissements contre le danger d'incendie par la foudre.

6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. - CONTROLES

7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. - Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

7.3. - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par la DRIRE et par la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur un échantillon journalier indexé au débit, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- MES, DCO, pH : mensuellement
- phosphore : semestriellement.

7.4. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

7.5. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.6. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- Zn
- CN
- DCO.
- Cr total
- Cd.

7.7. - Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
--

- 8.1. Installations de compression
- 8.2. Local de préparation et de stockage des peintures
- 8.3. Local d'application et de cuisson des peintures
- 8.4. Traitement chimique par dégraissage et phosphatation
- 8.5. Zone de stockage des déchets

8.1. - Installations de compression

Les installations seront exploitées en conformité avec les articles 4 et 5.2. ci-dessus.

8.2. - Local de préparation et de stockage des peintures

- 8.2.1. Le local de préparation sera pourvu d'une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 5.3.2. en regard des peintures, vernis et solvants, maximum stockés. Il n'existera aucun siphon de sol dans ce local.
- 8.2.2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.
- 8.2.3. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- parois adjacentes à d'autres locaux coupe feu de degré 2 heures
 - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
 - portes donnant vers l'intérieur coupe feu 1 heure.
- 8.2.4. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.
- 8.2.5. La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Ce local sera également pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.
- 8.2.6. Les fûts et les containers entreposés dans ce local porteront de façon apparente la désignation du produit contenu. Ils devront être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les fûts et containers devront être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 8.2.7. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 8.2.8. Il sera strictement interdit de fumer dans ces locaux et à leurs abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local. Le chauffage de l'atelier ne peut être assuré qu'au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eaux, vapeur d'eau) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.
- 8.2.9. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.

8.3 - Local d'application et de cuisson des peintures

8.3.1. Aménagement

8.3.1.1 Les ateliers de peinture seront construits avec des éléments dont la tenue au feu sera au moins la suivante :

- murs et parois : coupe feu de degré 2 heures,
- portes : donnant vers l'intérieur : coupe feu de degré 1 heure à fermeture automatique en cas de sinistre
: donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure
- couverture incombustible
- sol incombustible
- éléments des cabines et des fours : incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure.

Les locaux adjacents devront toujours conserver une issue de dégagement indépendante. Ils seront séparés du local d'application et cuisson par un mur coupe feu de degré 2 heures qui sera débouchant en toiture.

Les portes de l'atelier ouvriront vers l'extérieur. Elles seront au minimum de deux et diamétralement opposées munies d'un rappel de fermeture autonome et ne comporteront aucun dispositif de condamnation vers l'extérieur.

Le sol des locaux et des cabines formera une cuvette de rétention conforme à l'article 5.3.2.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

8.3.1.2 Les éléments métalliques des installations de peinture liquides et poudres ainsi que les pièces à peindre seront reliés à une prise de terre unique d'une résistance inférieure à 5 ohms.

L'énergie maximale des étincelles émises accidentellement par les pistolets ne doit pas dépasser 5 millijoules. Le sol sera rendu conducteur jusqu'à 1 mètre du poste de travail.

Les cabines de peinture, les sas et les fours seront pourvus de systèmes de ventilation avec extraction d'air permettant de maintenir en tous points une concentration en solvants inférieure au $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'explosivité. En ce qui concerne les cabines poudre leur concentration devra toujours être inférieure à 10 g/Nm³.

Ces ventilateurs devront fonctionner quelques minutes avant et après toute opération d'application de peinture. Leur arrêt demandera l'arrêt immédiat des dispositifs d'application.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et facilement accessible, permettra l'arrêt immédiat des dispositifs de ventilation et d'aspiration.

Les hottes et les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles. Ces conduits ne traverseront pas d'autres locaux.

Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction des cabines de peinture, des sas et des étuves.

Les gaz de combustion seront évacués de façon indépendante des vapeurs de séchage.

La température des étuves et des fours devront être contrôlée en permanence et pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage en cas de dépassement des températures de consigne.

Des événements d'explosion seront aménagés dans les parois des fours.

Les gaines de circulation de poudres recyclées, le cyclone ainsi que le filtre à manche seront pourvus de trappes de sécurité permettant une décharge en cas de surpression vers une zone extérieure inoccupée.

Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum devra permettre d'accéder à toutes les issues.

Des exutoires de fumée et de chaleur seront mis en place conformément à l'article 6.3.1.

8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

8.3.2.1 Des détecteurs d'atmosphère explosive seront disposés au niveau des cabines de peinture, des sas et des fours de cuisson. Ils commanderont une alarme sonore, l'arrêt des dispositifs d'application de peinture, des brûleurs des étuves et des brûleurs des fours.

8.3.2.2 Deux extincteurs de 9 kgs de types 233/B seront placés à proximité de chaque cabine de peinture.

Trois extincteurs de 50 kgs sur chariot seront placés près des issues, du côté extérieur aux locaux.

8.3.3. Prévention des pollutions atmosphériques et de l'eau

8.3.3.1 Les vapeurs captées au niveau des cabines de peinture seront traitées par passage à travers des rideaux d'eau avant rejet à l'extérieur.

8.3.3.2 Les eaux de lavage de l'air des cabines de peinture seront en circuit fermé.

Les effluents de lavage des cabines et des balancelles seront évacués tous les 4 mois conformément aux articles 3.1.c et 3.2.

8.3.4. Exploitation

8.3.4.1 Les peintures et solvants seront stockés dans des locaux spécialement aménagés et isolés des ateliers d'utilisation.

On ne conservera dans les cabines que les quantités nécessaires au travail en cours. La quantité présente dans l'atelier ne dépassera jamais 33 litres (volume maximum journalier de peintures, solvants et diluants).

8.3.4.2 On pratiquera de fréquents nettoyages des installations et des conduits de ventilation.

- 8.3.4.3 Des consignes d'exploitation seront affichées dans les locaux. Elles préciseront :
- les interdictions de feux et d'emploi de liquides dangereux,
 - les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux,
 - la périodicité des contrôles du fonctionnement des organes de sécurité,
 - les conditions d'élimination des déchets,
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles (incendie...).

8.4. - Traitement chimique par dégraissage et phosphatation

- 8.4.1. Le volume de traitement sera de 3 500 litres. Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface du 26 septembre 1985.
- 8.4.2. Les appareils (cuves, pompes, canalisations...) susceptibles de contenir le bain de traitement seront résistants à l'action chimique des liquides contenus et protégés des chocs occasionnels.
- 8.4.3. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés ces liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Tout écoulement accidentel sera dirigé vers une capacité de rétention étanche et résistante à l'action chimique des produits utilisés.
- 8.4.4. Les matières premières de formation de bain seront stockées sur cuvette de rétention et dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté.
- 8.4.5. Les bains de dégraissage-phosphatation usagés seront renouvelés après 360 heures d'utilisation. Les stockages avant enlèvement seront pourvus d'une cuvette de rétention conforme à l'article 5.3.2.

8.4.6. Les alimentations :

- du traitement dégraissant phosphatant
- de la rampe air-eau
- du rinçage 2ème étage

seront pourvues d'un dispositif de coupure rapide, identifiable et aisément accessible.

8.4.7. Les véhicules effectuant le pompage des bains usagés seront stationnés sur une aire capable de contenir un déversement accidentel.

8.4.8. Les bains de dégraissage-phosphatation seront considérés comme déchets de type 3.1.c. et seront traités dans un centre de détoxification agréé. Les bons de destruction seront transmis à la DRIRE conformément à l'article 7.5.

8.4.9. Les eaux de rinçage devront respecter avant rejet les seuils fixés à l'article 5.4.1. Leur débit surfacique sera inférieur à 6 l/m² traité.

8.4.10. Les consommations d'eau pour les bains neufs ainsi que les eaux de rinçage seront comptabilisées sur un registre journallement qui sera tenu à la disposition de la DRIRE et conservé pendant trois ans.

8.4.11. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes seront affichées en permanence dans l'atelier.

Elles spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier
- les conditions de délivrance de produits neufs, leur utilisation par un préposé nommé désigné
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux et de l'intégrité des cuvettes de rétention
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales.

8.5. - Zone de stockage des déchets

- 8.5.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, ou produits hors des casiers ou conteneurs.
- 8.5.2. Les stockages de produits liquides tels que : boues de peintures, huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.3.2. et 3.

<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES applicables à compter de la date de réception de l'arrêté</p>

- 9.1. L'ensemble des installations de prélèvement d'eau sera muni de compteurs volumétrique agréés dans un délai de 6 mois.
- 9.2. Une campagne de mesure des niveaux acoustiques sera réalisé dans une délai de 6 mois après mise en service des installations. Les résultats seront communiqués à la DRIRE conformément à l'article 7.4. et 7.7.
- 9.3. La piézométrie définie à l'article 5.5. sera mise en place dans un délai de 12 mois.
- Son implantation devra répondre aux critères fixés par un hydrogéologue.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 14 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 FEV. 1992

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.